



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions relatives aux analyses de substances per et polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux à l'encontre de la société VEYNAT S.A.R.L. sur la commune de Tresses**

**Le Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per - et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** les récépissés de déclaration du 9 février 1970 et du 19 mai 1981 délivrés aux Transports VEYNAT SARL à Tresses, relatifs aux rubriques 255, 3, 68, et 261 Bis de la nomenclature des Installations Classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2002 autorisant la société VEYNAT SARL. située à Tresses pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement;

**VU** l'arrêté du 12 novembre 2024 donnant délégation de signature à Madame Aurore LE BONNEC, Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

**VU** le mail du 3 juin 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenu à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 juin 2024 reçu le même jour conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** la réponse de l'exploitant au contradictoire en date du 11 juin 2024 ;

**VU** les courriels de l'exploitant en dates du 19 septembre 2024, 18 octobre 2024, 21 octobre 2024 et 10 janvier 2025 apportant des compléments ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant est concerné, de par ses activités soumises à la rubrique 2795, par l'article 1-I de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 sus-cité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 prévoit que l'exploitant réalise des analyses des PFAS et l'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente par AOF sur l'ensemble des points de rejets aqueux de son installation, chaque mois sur trois mois consécutifs, avec une échéance au 20 décembre 2023 pour la première campagne d'analyse ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 impose la transmission des résultats d'analyse de PFAS et AOF à l'inspection via le portail de télédéclaration GIDAF au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a transmis à ce stade via le portail de télédéclaration GIDAF que les résultats de la première campagne de mesures ; qu'il reste une campagne de mesures à transmettre ;

**CONSIDÉRANT** que dans son dernier courriel du 10 janvier 2025, l'exploitant indique que, suite à une erreur de la part de son prestataire chargé des mesures, les paramètres PFAS n'ont pas été analysés dans le dernier échantillon prélevé, et qu'il n'est donc pas en mesure de remettre les résultats attendus de la dernière campagne d'analyse PFAS ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société VEYNAT SARL. de respecter les dispositions des articles des arrêtés ministériel et préfectoraux et du Code de l'environnement susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Objet.**

La société VEYNAT SARL, exploitant 62 avenue de Branne sur la commune de Tresses, une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à la rubrique 2795 sous le régime de l'autorisation, est mise en demeure de respecter sous un délai de trois mois, les prescriptions de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 reprises ci-après :

« L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne.

Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. » Les échéances de transmission sur GIDAF des résultats des différentes campagnes d'analyse PFAS sur les points de rejet n°1, 2 et 3 sont les suivantes :

Echéance de transmission	Campagne n°
1 <sup>er</sup> mars 2025	3

#### Article 2 - Sanctions.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

#### Article 3 - Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### Article 4 - Publicité.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) des Services de l'État en Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 5 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Société VEYNAT SARL.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de Tresses,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 21 JAN. 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet, en par déléguation,  
la Secrétaire Générale

Aurore [Signature]